



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2021-152

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

70-2021-10-12-00015 - DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/21-172 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et de deux VSL au profit de la SARL Ambulances LUPEENNES dans le cadre d'une cessation d'activité (2 pages)

Page 4

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2021-10-20-00001 - Arrêté établissant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (3 pages)

Page 7

DDT de Haute-Saône / Service territorial et mobilités

70-2021-10-20-00004 - Arrêté fixant la liste des communes avec obligation d'équipement des véhicules en période hivernale (3 pages)

Page 11

Direction interdépartementale des routes Est /

70-2021-10-20-00005 - Arrêté N°2021-DIREST-SPR-70-05 portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Nationale n° 19 (RN 19) (12 pages)

Page 15

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

70-2021-10-20-00006 - arrêté de suspension d'un arrêté préfectoral portant dérogation à l'utilisation de Grenouilles rousses attribuée MERVEAUX Julien (3 pages)

Page 28

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs

70-2021-10-21-00017 - Arrêté préfectoral prenant acte de la modification des conditions d'exploitation de son installation par la SARL CEPE TROIS PROVINCES à Champlitte (8 pages)

Page 32

DTT de Haute-Saône / Service Économie et Politique Agricoles

70-2021-10-19-00016 - GAEC DE LA VERNOTTE retrait d'agrément GAEC (2 pages)

Page 41

70-2021-10-19-00017 - GAEC DU SEROUX retrait agrément signé (2 pages)

Page 44

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2021-10-18-00014 - AP Modification statuts SIED Octobre 2021 (6 pages)

Page 47

70-2021-10-21-00018 - AP prononçant le retrait de la commune d'Anchenoncourt-et-Chazel de la communauté de communes de la Haute-Comté et son adhésion à la communauté de communes Terres de Saône. (2 pages)

Page 54

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-10-20-00003 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 22 octobre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 25 octobre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages)

Page 57

70-2021-10-22-00023 - Arrêté portant réquisition des personnels
sage-femmes de la Polyclinique de Franche-Comté (2 pages)

Page 62

**Service départemental d'incendie et de secours / Direction des services du
cabinet**

70-2021-10-22-00017 - Arrêté portant dissolution du corps communal des
sapeurs-pompiers d'Anchenoncourt-et-Chazel (2 pages)

Page 65

70-2021-10-22-00015 - Arrêté portant dissolution du corps communal des
sapeurs-pompiers de Champey (2 pages)

Page 68

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2021-10-12-00015

DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/21-172
accordant préalablement le transfert des
autorisations initiales de mise en service d'une
ambulance et de deux VSL au profit de la SARL
Ambulances LUPEENNES dans le cadre d'une
cessation d'activité

DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/21-172

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et de deux VSL au profit de la SARL Ambulances LUPEENNES dans le cadre d'une cessation d'activité

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS/96 n° 18 du 19 février 1996 relatif au nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté DDASS/III/i/91 n° 2447 du 19 septembre 1991 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires privés SIMON Assistance à Breuches-les-Luxeuil,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-137 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Lupéennes,

.../...

Vu la lettre d'intention de vente non engageante de cession de véhicules sanitaires en date du 05 octobre 2021 - adressée par Madame Nadège CARTERET et Monsieur Frédéric CARTERET - conclue entre la partie cédante l'entreprise Ambulances SIMON Assistance, située 51 rue de Saint-Sauveur à Breuches-les-Luxeuil - 70 300 - et la partie prenante la SARL Ambulances LUPEENNES, implantée ZAC de la Combeauté à Saint Loup sur Semouse - 70 800 - et au 24 et 31 B rue Grammont à Luxeuil-les-Bains - 70 300 -,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 04 octobre 2021,

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires au sein du département de la Haute-Saône demeure identique étant donné que les véhicules seront maintenus sur le même secteur.

DECIDE

Article 1 : Est accordé préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service des trois véhicules suivants :

- **Ambulance Renault Master DE-264-NL,**
- **Véhicules Sanitaires Légers (VSL) Citroën C5 DB-632-CZ et Dacia Sandéro DR-477-NZ**

de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances SIMON Assistance, située 51 rue de Saint-Sauveur à Breuches-les-Luxeuil - 70 300 - dans le cadre d'une cessation d'activité.

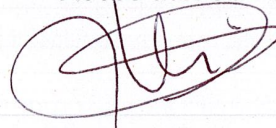
Article 2 : Les autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et de deux VSL seront attribuées, sous réserve des acquisitions effectives desdits véhicules, à l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances LUPEENNES, implantée ZAC de la Combeauté à Saint Loup sur Semouse - 70 800 - et au 24 et 31 B rue Grammont à Luxeuil-les-Bains - 70 300 -.

Article 3 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame Nadège CARTERET et à Monsieur Frédéric CARTERET gérants la SARL Ambulances LUPEENNES.

Fait à Dijon, le 12 octobre 2021

**Pour le directeur général,
la cheffe du département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

DDT de Haute-Saône

70-2021-10-20-00001

Arrêté établissant la composition de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

ARRÊTÉ du 20 octobre 2021

établissant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à 421-32 ;

VU les articles R.133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et son article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou

VU l'arrêté PREF/D1/R/2006 n° 48 du 27 juillet 2006 établissant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 235 du 10 mai 2012 portant création de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés PREF/D1/R/2006 n° 48 du 27 juillet 2006 et n° 235 du 10 mai 2012 sont abrogés.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION PLÉNIÈRE

Article 2 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage comprend 27 membres. Elle est présidée par M. le Préfet ou son représentant.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Sont également membres :

I. Quatre représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le délégué régional de l'Office Français de la biodiversité ou son représentant,
- un représentant des lieutenants de louveterie.

II. Neuf représentants de chasseurs :

- le président de la fédération départementale des chasseurs,
- huit représentants des différents modes de chasse proposés par lui.

III. Deux représentants des piégeurs désignés par le président de l'association des piégeurs de Haute-Saône,

IV. Trois représentants des intérêts forestiers :

- un représentant de la propriété forestière privée,
- un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier,
- un représentant de l'Office national des forêts.

V. Quatre représentants des intérêts agricoles :

Le président de la Chambre départementale d'agriculture,
ainsi que trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui, dans le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990.

VI. Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement.

VII Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

COMPOSITION DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES

Article 3- formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée se réunit sous la **présidence du préfet ou de son représentant**. Elle comporte **trois représentants des chasseurs** et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, **trois représentants des intérêts agricoles** désignés dans le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ou **trois représentants des intérêts forestiers**.

Article 4 - formation spécialisée relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle comporte également :

I. Un représentant des piégeurs,

II. Un représentant des chasseurs,

III. Un représentant des intérêts agricoles,

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- IV. Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement,
V. Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Afin d'apporter leurs avis techniques et scientifiques, assistent aux réunions de cette formation spécialisée avec une voix consultative :

- M. le délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- le représentant des lieutenants de louveterie.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5 - suppléance :

Quelle que soit la formation, les personnes qualifiées, nommées *ès qualités*, ne peuvent être suppléées.

En configuration de CDCFS spécialisée, un membre absent peut être suppléé par un autre membre de la CDCFS plénière représentant les mêmes intérêts que lui.

En absence de suppléant, un membre peut toujours en mandater un autre.

Article 6 :

Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la direction départementale des territoires, dans sa formation plénière comme dans ses formations spécialisées.

Article 7 :

Les membres de la commission sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans. Leur mandat ne peut être reconduit tacitement.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le **20 OCT. 2021**

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 - 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 - mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DDT de Haute-Saône

70-2021-10-20-00004

Arreté fixant la liste des communes avec
obligation d'équipement des véhicules en
période hivernale



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté N°

Fixant la liste des communes sur lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent en période hivernale

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement UNECE n°117 établissant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement ;

VU le règlement (CE) n°661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés ;

VU le code de la route notamment ses articles L. 314-1, R. 311-1, R. 314-1 à R.314-7, R. 411-17 à R. 411-21-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU l'avis du Conseil national de la montagne du 12 octobre 2018 ;

VU l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 29 novembre 2018 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

VU la note d'information du 30 novembre 2020 de la Délégation à la sécurité routière concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

VU l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

.../...

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'avis favorable de la commission transport du comité de massif des Vosges en date du 14 septembre 2021 ;

Considérant que la route nationale 19 ne traverse la zone concernée par l'obligation que sur une section de 5 kilomètres sur le territoire de la commune de Belverne ;

Considérant que la route départementale 57B traverse la zone concernée par l'obligation sur une section de 370 m sur le territoire de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert et que la route départementale 96 traverse l'extrémité sud de la zone sur 2,350 Km du PR 6+490 au PR 8+840 sur la commune de Courmont ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les 42 communes du département de la Haute-Saône incluses dans le périmètre d'obligation d'équipement en période hivernale des véhicules définies par le décret du 16 octobre 2020 sont : Amage, Amont-et-Effreney, Belfahy, Belmont, Belonchamp, Belverne, Beulotte-Saint-Laurent, La Bruyère, Champagnèy, Chenebier, Clairegoutte, Corravillers, Courmont, Echavanne, Eromagny, Errevet, Etobon, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, Les Fessey, Fougerolles-Saint-Valbert, Frahier-et-Chatebier, Frédéric-Fontaine, Fresse, Haut-du-Them Château-Lambert, La Lanterne et les Armonts, La Longine, Mélisey, La Montagne, Montessaux, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, La Proiselière-et-Langle, Raddon-et-Chapendu, Ronchamp, La Rosière, Saint-Barthélémy, Sainte-Marie-En-Chânois, Saint-Bresson, Servance-Miellin, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, La Voivre.

Article 2 :

La signalisation de l'obligation d'équipement des véhicules en période hivernale sera faite conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 juin 2021. Les panneaux B58 en entrée de zone et B59 en sortie de zone complétés du panneau M11b1 (du 01/11 au 31/03) et le cas échéant des panneaux de « rappel » en limite départementale.

L'achat et l'implantation de la signalisation seront à la charge de chaque gestionnaire de voirie.

La carte de la zone concernée dans le département de la Haute-Saône figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La route nationale 19, les routes départementales 57B et 96 du PR 6+490 au PR 8+840 sont exclues du périmètre d'obligation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

.../...

Article 5:

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes incluses dans le périmètre d'obligation
- Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunales inclus dans le périmètre d'obligation
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Saône
- Monsieur le président de l'association des maires de la Haute-Saône
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux de la Haute-Saône
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
- Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes de l'Est
- Monsieur le président de la fédération nationale des transports routiers Franche-Comté
- Monsieur le président de l'organisation des transporteurs routiers européens
- Monsieur le président de la fédération nationale des transports de voyageurs
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat

Fait à Vesoul, le

20 OCT. 2021

La Préfète


Fabienne BALUSSOU

Direction interdépartementale des routes Est

70-2021-10-20-00005

Arrêté N°2021-DIREST-SPR-70-05 portant
réglementation permanente de la circulation sur
la Route Nationale n° 19 (RN 19)

ARRÊTÉ N° 2021 – DIR – EST – SPR – 70 – 05
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Nationale n° 19 (RN 19)

**Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de procédure pénale ;
- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°92-1227 du 23 novembre 1992 fixant les limitations de vitesses sur routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2013 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation de Port-sur-Saône sur le territoire des communes de Bougnon, Charmoille, Grattery, Port-sur-Saône et Villers-sur-Port avec mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Bougnon, Charmoille, Port-sur-Saône et Villers-sur-Port et portant classement de cette déviation en route express ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;
- VU** le décret du Président de la République, en date du 07 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU préfète de la Haute-Saône ;
- VU** le décret du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
- Considérant** la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 19 ;
- Sur proposition** de Monsieur le directeur interdépartemental des routes ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
tél. 03 84 77 70 00 – courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 – abréviations :

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2 – Champ d'application :

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale n°19 dans le département de la Haute-Saône, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (limite départementale 52/70)

Disposition transitoire entre le PR 29+170 (giratoire ouest) et le PR 36+073 (échangeur de Charmoille) :

L'itinéraire principal de la RN 19 correspond à la déviation de Port-sur-Saône nouvellement mise en service. Les prescriptions applicables seront mentionnées sous la désignation « RN 19 » dans la suite du présent arrêté.

Parallèlement, dans l'attente du déclassement de l'actuelle RN 19 qui traverse l'agglomération de Port-sur-Saône (future RD 322), des prescriptions spécifiques continuent à s'appliquer. Dans la suite du présent arrêté, elles seront mentionnées sous la désignation « RN 19 / future RD 322 ».

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 70 N9019 29	31+679	Échangeur de Port-sur-Saône	D6
Diffuseur n° 70 N9019 04	36+047	Échangeur de Charmoille	D434
Diffuseur n° 70 N9019 05	38+038	Échangeur de Pusey	D118
Diffuseur n° 70 N9019 06	39+1028	Échangeur Est "Zone de l'Oasis", Pusey	D322
Diffuseur n° 70 N9019 07	40+470	Échangeur de La Vaugine	D457
Diffuseur n° 70 N9019 03	41+240	Échangeur de la Motte	D10
Diffuseur n° 70 N9019 02	42+300	Échangeur du Transmarchement	N57
Diffuseur n° 70 N9019 01	43+138	Échangeur du Sabot de Frotey	N57, D9
Diffuseur n° 70 N9019 21	45+161	Échangeur de Frotey-lès-Vesoul	D919
Diffuseur n° 70 N9019 20	48+492	Échangeur de Dampvalley-lès-Colombe	D119, D233
Diffuseur n° 70 N9019 19	50+696	Échangeur de Calmoutier	D195
Diffuseur n° 70 N9019 17	69+000	Échangeur de Lure	D64
Diffuseur n° 70 N9019 16	72+000	Échangeur de Lure/Melisey	D486
Diffuseur n° 70 N9019 15	74+550	Échangeur de Roye	D64, D619

Préfecture de la Haute-Saône

BP 429 – 70013 VESOUL Cedex

tél. 03 84 77 70 00 – courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Diffuseur n° 70 N9019 14	77+160	Échangeur de Frotey les Lure	D214
Diffuseur n° 70 N9019 13	80+925	Échangeur de Lyoffans	D4
Diffuseur n° 70 N9019 12	84+250	Échangeur de Lomont	D96
Diffuseur n° 70 N9019 11	86+700	Échangeur de Belverne	D299
Diffuseur n° 70 N9019 10	93+565	Échangeur de Couthenans	D9, D127
Diffuseur n° 70 N9019 09	96+110	Échangeur de Héricourt	D16, D483
Diffuseur n° 70 N9019 08	98+775	Échangeur de Brevilliers	D130

Giratoires :

- Giratoire Ouest de Port-sur-Saône au PR 29+170 (N19/N19)
- Giratoire de Port-sur-Saône au PR 31+985 (RN19-future RD 322 / RD100)
- Giratoire Ouest d'Amblans au PR 66+000 (N19/RD619)

Extrémité : PR 99+971 (limite départementale 70/90)

Aire de repos et de service :

Les aires de repos et de services suivantes sont également soumises aux précédentes dispositions.
La vitesse est limitée à 30 km/h à l'intérieur des aires.

Aire de repos de	PR	Sens
Du Tertre	71+770	Accessible dans les deux sens depuis l'échangeur de Lure/Melisey
Des Bois de Vaux	93+565	Accessible dans les 2 sens depuis l'échangeur de Couthenans

Article 3 – limitation de vitesse :

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre-plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du Code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du Code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-après :

Section courante – sens Langres → Belfort	
Sections	km/h
du PR 29+170 au PR 30+080	90
du PR 40+605 au PR 41+645	90
du PR 66+000 au PR 66+156	90

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
tél. 03 84 77 70 00 – courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Section courante – sens Belfort → Langres	
Sections	km/h
du PR 99+350 au PR 99+000	90
du PR 66+522 au PR 66+000	90
du PR 41+535 au PR 40+665	90
du PR 29+950 au PR 29+170	90

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n° 70 90 19 29 – N19/D6 de Port-sur-Saône			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
Bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers Port-sur-Saône	/	sortie vers Port-sur-Saône	Par paliers 90 puis 70
entrée de Port-sur-Saône	/	entrée de Port-sur-Saône	/

Échangeur n° 70 90 19 04 – N19/D434 de Charmoille			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
Bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers Charmoille	Par paliers 90, 70, 50 puis 30	sortie vers Charmoille	Par paliers 90, 70 puis 50
entrée de Charmoille	30	/	/

Échangeur n° 70 90 19 05 – N19/D118 de Pusey			
		sens Belfort → Langres	
		bretelles	
		km/h	
		sortie	Par paliers 90 puis 70

Échangeur n° 70 90 19 06 – Est – Zone de l'Oasis – N19/D322 de Pusey			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers D322 /Centre commercial	Par paliers 90 puis 70	sortie vers Pusey/Centre commercial	Par paliers 90, 70, 50, puis 30

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
 tél. 03 84 77 70 00 – courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Échangeur n° 70 90 19 07 – La Vaugine N19/D457			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers D457 / Vesoul centre(rd)	Par paliers 90, 70, 50, puis 30	sortie vers D457 / Besançon (rd)	50

Échangeur n° 70 90 19 03 – La Motte N19 /D10			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers D10 / St-Loup s/ Saône	Par paliers 70, 50	sortie vers D10 / St-Loup s/ Saône	Néant

Échangeur n° 70 90 19 17 de Lure/RD64			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers Épinal	Par paliers 90, 70	sortie vers Épinal	Par paliers 90, 70

Échangeur n° 70 90 19 16 de Lure/Melisey			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers Le Thillot	Par paliers 90, 70	sortie vers Le Thillot	Par paliers 90, 70

Échangeur n° 70 90 19 15 de Roye			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70,50	sortie	Par paliers 90, 70, 50

Échangeur n° 70 90 19 14 de Frotey les Lure			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70,50	sortie	Par paliers 90, 70,50

Échangeur n° 70 90 19 13 de Lyoffans			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70,50	sortie	Par paliers 90, 70,50

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
 tél. 03 84 77 70 00 – courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Échangeur n° 70 90 19 12 de Lomont			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70, 50	sortie	Par paliers 90, 70, 50

Échangeur n° 70 90 19 11 de Belverne			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70	sortie	Par paliers 90, 70

Échangeur n° 70 90 19 10 de Couthenans			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70	sortie	Par paliers 90, 70

Échangeur n° 70 90 19 09 de Héricourt			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70	sortie	Par paliers 90, 70, 50
		entrée	30

Échangeur n° 70 90 19 08 de Brevilliers			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70, 50	sortie	Par paliers 90, 70, 50
entrée	Par paliers 50, 90		

3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

3.2.a – en section courante

Pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, les sections suivantes dérogent à l'article R 413-2 du Code de la route :

Section courante – sens Langres → Belfort	
Sections	km/h
Du PR 9+000 au PR 9+600	70
Du PR 41+670 au PR 43+400	70

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
 tél. 03 84 77 70 00 – courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Du PR 55+525 au PR 55+985	70
Du PR 60+920 au PR 61+170	70
Du PR 61+839 au PR 62+350	70

Section courante – sens Belfort → Langres	
Sections	km/h
Du PR 62+350 au PR 61+839	70
Du PR 56+026 au PR 55+515	70
Du PR 43+400 au PR 41+670	70
Du PR 32+240 au PR 32+75 (RN 19 / future RD 322)	70
Du PR 9+600 au PR 9+000	70

La vitesse sur les sections suivantes est limitée pour certaines catégories de véhicules mentionnées dans le tableau ci-après :

Section courante – sens Langres → Belfort		
Sections	Usagers concernés	km/h
du PR 58+550 au PR 59+380	PL PTAC>3,5 t	70

Section courante – sens Belfort → Langres		
Sections	Usagers concernés	km/h
du PR 59+380 au PR 58+430	PL PTAC>3,5 t	70

3.2.b – limitations de vitesse aux bretelles des échangeurs

Pour les bretelles des échangeurs ci-dessous, des mesures particulières de limitation de vitesse sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n° 70 90 19 02 du Transmarchement			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
De sortie vers Vesoul centre	50	De sortie vers Vesoul centre	30

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
 tél. 03 84 77 70 00 – courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Échangeur n° 70 90 19 01 (du Sabot) de Frotey			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
d'entrée n°2 de la RN57 vers la RN19 Belfort	Par paliers 50 puis 30	d'entrée n°5	30
de sortie n°3 de la RN19 vers la RN57	Par paliers 30 puis 50	d'entrée n°7 sur la RN 19 en direction de Langres, en provenance de Nancy par la RN57	70
de sortie n°8 depuis la RN 57 en provenance de Nancy en direction de Frotey-les-Vesoul	50		

Échangeur n° 70 90 19 21 de Frotey-lès-Vesoul			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
entrée de Esprels vers RN19	50	entrée de Esprels vers RN19	50

Échangeur n° 70 90 19 20 de Dampvalley-lès-Colombe			
sens Langres → Belfort			
bretelles	km/h		
sortie vers Dampvalley-lès-Colombe	50		

Échangeur n° 70 90 19 19 de Calmoutier			
sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers Calmoutier	Par paliers 70, 30	entrée de Calmoutier vers RN19	50

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites :

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le Code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
 tél. 03 84 77 70 00 – courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

(intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du Code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le Code de la route.

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 t de dépasser tous les véhicules à moteur, autres que ceux à deux roues sans side-car, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Belfort → Langres
du PR 50+940 au PR 49+750

Il est interdit de dépasser tous les véhicules à moteur, autres que ceux à deux roues sans side-car selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Langres → Belfort	Sens Belfort → Langres
du PR 14+115 au PR 14+175	du PR 23+80 au PR 22+710

4.3 – Limitation de hauteur :

La bretelle de sortie de la RN19 de l'échangeur de Roye, dans le sens Lure vers Ronchamp est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,35 m.

4.4 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2 × 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
du PR 29+170 au PR 36+073	route express : déviation de Port-sur-Saône
du PR 36+073 au PR 41+655	route express : Charmoille – Vesoul
du PR 69+000 au PR 99+971	route express : Déviation de Amblans Lure – Héricourt / Brevilliers

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
 tél. 03 84 77 70 00 – courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du Code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.5 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 56+126 Sens Belfort → Langres	Vers Station service
PR 52+796 Sens Belfort → Langres	Vers RD100 Noroy le Bourg
PR 47+905 Sens Belfort → Langres	Vers VC de Dampvalley lés Colombe
PR 46+395 Sens Belfort → Langres	Vers VC de Colombe lés Vesoul
PR 44+710 Sens Belfort → Langres	Vers RD9e Frotey-lès-Vesoul
PR 44+537 Sens Belfort → Langres	Vers VC de Frotey-lès-Vesoul
PR 44+360 Sens Belfort → Langres	Vers VC de Frotey-lès-Vesoul
PR 34+749 Sens Belfort → Langres (RN19-future RD 322)	Vers VC de Grattery
PR 08+660 Sens Belfort → Langres	Vers l'aire de repos de Cintrey

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

Section courante	Localisation
PR 44+535 Sens Belfort → Langres (sauf riverains)	Vers VC de Frotey-lès-Vesoul
PR 40+590 Sens Belfort → Langres	Vers accès aux TE

Article 5 – Stationnements et arrêts :

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens Belfort → Langres	Localisation
du PR 60+095 au PR 60+195, sur l'accotement et la voie d'évitement	Mollans

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès :

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN19 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante, sauf :

- dans le sens Belfort → Langres, l'extrémité de la bretelle d'entrée 7 de l'échangeur du Sabot de Frotey, n° 70 90 19 01, devient la voie de droite de la section courante (adjonction de voie).

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
 tél. 03 84 77 70 00 – courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 7 – Aires de contrôles PL :

Afin de signaler l'aire de contrôle de transport routier du Tertre dont l'entrée se situe au PR 71+480 dans le sens Vesoul > Belfort, il convient de :

- > dans un premier temps, t'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 t sur la voie rapide du PR 70+842 au PR 71+333,
- > dans un second temps de contraindre ces mêmes véhicules à emprunter au PR 71+480, la bretelle de sortie vers l'aire du Tertre afin d'obtenir sur injonction des forces de l'ordre, l'arrêt des véhicules en toute sécurité.

Pour ce faire, des panneaux à messages variables, décrits ci-dessous , permettront :

- > d'obtenir la sortie des véhicules de plus de 3,5 t au niveau de la bretelle de l'aire de contrôle,
- > l'information des usagers.

L'affichage selon les éléments qui le composent est le suivant :

- > sur l'ensemble X3a : « CONTRÔLE À 600M »
- > sur l'ensemble X3b : « CONTRÔLE »

Article 8 – Restriction de la circulation sur bretelles :

La bretelle de sortie n°1, vers Frotey-lès-Vesoul, de l'échangeur n° 70 90 19 01 est interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises en transit.

Article 9 – Sécurité du trafic :

La police de la route sur la RN19 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône et la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Saône.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN19 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 10 – Abrogations :

L'arrêté n° 2021 – DIR – EST – SPR – 70-04 du 2 mars 2021 est abrogé.

Article 11 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
tél. 03 84 77 70 00 – courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 12 – Diffusion :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M^{me} la Préfète de la Haute-Saône
- M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône

dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur des archives départementales de la Haute-Saône
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Saône
- M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de la Haute-Saône
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône
- M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Saône
- M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

À Vesoul, le 20 OCT 2021

La Préfète de la Haute-Saône,

FaMenne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
tél. 03 84 77 70 00 – courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2021-10-20-00006

arrêté de suspension d'un arrêté préfectoral
portant dérogation à l'utilisation de Grenouilles
rousses attribuée MERVEAUX Julien



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Vesoul, le

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAONE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Objet : suspension d'un arrêté préfectoral portant dérogation à l'utilisation de Grenouilles rouses

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel 19 novembre 2007 modifié le 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté délivré par la Préfète de la Haute-Saône le 29 janvier 2021 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif maximal de 3000 spécimens de Grenouilles rouses (*Rana temporaria*) à M. Julien MERVEAUX sur la commune de Favorney ;
- Vu le procès-verbal de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) n°00462017SID070 clos le 25 février 2021 relevant à l'encontre de M. Julien MERVEAUX et M. Didier DELUOL un délit pour des faits d'utilisation d'espèce animale non domestique – espèce protégée :
 - sur la commune de Port-sur-Saône en 2016 (prélèvements de Grenouilles rouses adultes et d'oeufs en vue de leur utilisation sans détenir la dérogation aux interdictions liées à cette espèce protégée) ;
 - sur la commune d'Auxon-les-Vesoul en 2016 et 2017 (prélèvements de Grenouilles rouses adultes et d'oeufs en vue de leur utilisation sans compléter le registre prévu par l'arrêté préfectoral portant dérogation du 2 mars 2015) ;
 - sur la commune de Favorney en 2016 et 2017, et sur la commune de Velleminfroy en 2018 (prélèvements d'oeufs de Grenouille rousse afin de réimplanter sur des mares appartenant à M. Julien MERVEAUX en vue d'une utilisation sans détenir la dérogation aux interdictions de l'arrêté du 19 novembre 2007) ;

- sur la commune de Favorney en 2018 (capture de 4580 Grenouilles rouges en vue d'une utilisation sans bénéficiaire de la dérogation aux interdictions de l'arrêté du 19 novembre 2007) ;

Considérant qu'il ressort des constats opérés par le service départemental de l'OFB que les prélèvements d'oeufs réalisés sur différentes communes (Port-sur-Saône, Auxon-lès-Vesoul, Favorney, Velleminfroy) dans des frayères naturelles entre 2016 et 2018, ont permis à M. Julien MERVEAUX d'ensemencer les plans d'eau lui appartenant nouvellement créés en 2016 et 2017 sur les communes de Favorney et de Velleminfroy ;

Considérant que le fait de prélever et de s'approprier des oeufs de Grenouille rousse d'une frayère naturelle pour les relâcher en vue d'ensemencer un plan d'eau exploité à des fins commerciales relève d'une utilisation d'espèce protégée ;

Considérant que M. Julien MERVEAUX était détenteur de l'arrêté préfectoral DDT/SER/CE/I n°73 du 2 mars 2015, valable 3 ans, pour la production, le transport et la vente de Grenouilles rouges sur la commune d'Auxon-les Vesoul et qu'il ne pouvait pas méconnaître la réglementation en vigueur, notamment sur l'utilisation des oeufs pour l'ensemencement des plans d'eau ;

Considérant par ailleurs que, sur le plan d'eau sis parcelle ZM 89 commune de Favorney ensemencé par des prélèvements d'oeufs réalisés dans des frayères naturelles, M. Julien MERVEAUX a effectué la capture de 4580 Grenouilles rousse adultes du 10 au 12 mars 2018, avant l'octroi de sa dérogation pour utilisation commerciale datée du 19 mars 2018 ;

Considérant que la capture de ces 4580 Grenouilles rouges déclarées relâchées a donné lieu à une manipulation et un comptage des individus en vue d'une évaluation de la capacité de production du plan d'eau, opération qui est dès lors à regarder comme une utilisation de l'espèce ;

Considérant dès lors que les faits relatifs à l'ensemencement d'un plan d'eau à partir de prélèvements d'oeufs dans les frayères naturelles et au comptage d'individus en vue d'une optimisation de production, sans détenir de dérogations aux interdictions d'utilisation de la Grenouille rousse, constituent un manquement aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant de surcroît que les faits consistant à importer des spécimens adultes et des oeufs de Grenouille rousse depuis d'autres sites constituent un manquement aux conditions d'octroi de la dérogation du 29 janvier 2021 sus-visée, qui vient en renouvellement à l'identique de la dérogation octroyée par arrêté n°70-2018-03-19-001 du 19 mars 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.411-12 du code de l'environnement rappelées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 sus-visé, la dérogation peut être suspendue ou révoquée en cas de non-respect de ses conditions d'exécution fixées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant ainsi que les conditions de suspension de l'autorisation d'utilisation de spécimens de Grenouilles rouges (*Rana temporaria*), comme cela est prévu à l'article R411-12 du code de l'environnement, se trouvent ici réunies ;

Considérant que les prélèvements de dizaines de milliers d'oeufs ont impacté de manière significative et durable les populations de Grenouilles rouges présentes dans les frayères naturelles ;

Considérant que les populations de Grenouilles rouges présentes dans les plans d'eau appartenant à M. MERVEAUX sur les communes de Favorney et Velleminfroy ont été créées artificiellement à partir de l'utilisation illégale de pontes ;

Considérant que la Grenouille rousse est mûre à l'âge de 3 ans et qu'une période de non-intervention dans le plan d'eau équivalente à un cycle reproductif complet permettrait à cette population d'espèce protégée de s'équilibrer de manière naturelle afin de pouvoir estimer au terme de cette période le quota d'utilisation qui pourra être octroyé à M. MERVEAUX ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale d'une quantité maximale de 3000 spécimens de Grenouilles rousses délivrée à M. Julien MERVEAUX, demeurant 1 rue de la Corvée 70000 PUSEY, par arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 est suspendue jusqu'au 30 avril 2024.

La suspension concerne le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée ZM 89 sur la commune de Favorney, dans le département de la Haute-Saône.

ARTICLE 2 :

La suspension mentionnée à l'article premier prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de Haute-Saône ;
- M. le chef de service départemental de l'OFB de Haute-Saône ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 OCT. 2021

le Préfet

Fabienne BALUSSOU

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2021-10-21-00017

Arrêté préfectoral prenant acte de la
modification des conditions d'exploitation de
son installation par la SARL CEPE TROIS
PROVINCES à Champlitte



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Inter-Départementale 25-70-90
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021

en date du

**prenant acte de la modification des conditions d'exploitation de son installation par la
SARL C.E.P.E Trois Provinces sur le territoire de la commune de Champlitte**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU

- le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ses articles L.553-1 et R.553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Éolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens ;
- le code forestier ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté n° 70-2021-04-23-00002 du 23 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 portant autorisation unique délivrée à la société EOLE RES pour l'exploitation de 9 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et 3 postes de livraison, sur le territoire de la commune de Champlitte ;
- l'arrêté préfectoral n° DDAF/R/03N° 010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;
- le courrier du 10 août 2020 déclarant le changement d'exploitant entre la société EOLE RES et sa filiale dénommée C.E.P.E TROIS PROVINCES, acté par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 3 décembre 2020 ;
- le courrier de la SARL C.E.P.E TROIS PROVINCES portant à connaissance les modifications apportées à l'exploitation du parc éolien sur le territoire de la commune de Champlitte ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le porter à connaissance modifiant le projet et notamment les emprises à défricher concernant la demande d'autorisation de défrichement, de mars 2021 ;
- la modification des données techniques de septembre 2021 fournie par le porteur de projet suite à une erreur de retranscription dans le porter à connaissance de mars 2021 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 septembre 2021 ;
- la transmission du projet d'arrêté à la Direction Départementale des Territoires le 24 septembre 2021 ;
- la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 4 octobre 2021 ;
- les observations de l'exploitant par courriel en date du 19 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT

- que le changement d'exploitant entre la société EOLE RES et sa filiale dénommée C.E.P.E TROIS PROVINCES, a été acté par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 3 décembre 2020 ;
- que, compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- qu'il est néanmoins nécessaire d'encadrer la modification des opérations de défrichement, et d'adapter les prescriptions existantes qui ne sont plus adaptées ;
- que les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- que les modifications envisagées ne nécessitent pas de nouvelle évaluation environnementale, en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications envisagées ne nécessitent pas les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, du fait de la nature des modifications portées à la connaissance du Préfet.
- que les modifications envisagées par la SARL C.E.P.E Trois Provinces ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, mais nécessitent d'actualiser les prescriptions existantes par arrêté complémentaire, en application de ce même article ;
- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;
- qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CDNPS) sur ces prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié comme suit :

« La société C.E.P.E TROIS PROVINCES, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet - ZI de Courtine - 84000 AVIGNON, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. »

ARTICLE 2

L'article 4.1 du Titre II de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié comme suit :

« Lors de la phase de travaux des éoliennes C1 à C3, le bénéficiaire est tenu de respecter l'avis et les propositions de l'hydrogéologue agréé, formulés dans le dossier référencé HA70_15_05 et daté du 23 juillet 2015. Il s'agit des dispositions suivantes :

- Aucun engin de chantier ne sera autorisé à stationner dans l'emprise des périmètres de protection. L'installation des engins de forages géotechniques, lors des travaux de foration, se fera sur des bâches étanches et la présence permanente de kits antipollution sera obligatoire. Cette obligation concernant les kits antipollution sera étendue à tout type de véhicules et à chaque phase de chantier ;
- La réalisation de compactages des tranchées de câblage sera systématique pour réduire leur perméabilité et éviter la création de drain de circulation préférentielle. Des essais de compactage par tronçon pourront être effectués ;
- Les zones de stagnation d'eau (cuvettes, ornières) créées lors des travaux de déboisement seront rebouchées dans l'attente des travaux de terrassement (qui interviennent à la suite d'un arrêt de chantier de 7 mois) ;
- Les temps entre le terrassement et le coulage des fondations devront être le plus court possible. Un planning devra être remis aux autorités sanitaires et à la mairie de Champlitte (gestionnaire de la production d'eau destinée à la consommation humaine) avant les travaux de déboisement, ainsi que les actualisations de planning en cours de chantier ;
- Le contrôle de la quantité de béton injecté pour les fondations sera réalisé par la société C.E.P.E TROIS PROVINCES et les bordereaux de livraison seront conservés ;
- Les aires de vidange des eaux de rinçage des toupies de béton seront installées en dehors des PPE. Néanmoins, le rinçage de la toupie pourra avoir lieu en PPE pour éviter la prise des résidus de béton lors de l'évacuation des véhicules ;
- En cas de nécessité de créer un drain périphérique autour des fondations, le regard qui sera installé au niveau du surcreusement nécessaire à l'infiltration, sera étanche et verrouillable pour éviter tout déversement malveillant ;
- L'entretien et le nettoyage de tous les véhicules pour chaque phase de chantier seront réalisés en dehors de PPE ;
- Aucun stockage de produits susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ne sera admis dans les périmètres de protection (PPI, PPR et PPE) ;
- Un plan d'alerte en cas de pollution sera mis en place, fourni à chaque entreprise intervenant sur le chantier, et affiché en base vie pour permettre aux gestionnaires de la production d'eau potable et aux autorisations sanitaires de lancer, si nécessaire, un plan d'action préétabli ;
- Des analyses d'eau devront être réalisées au captage Papeterie au rythme suivant :
 - o Avant chaque phase de travaux, puis chaque semaine lors des phases de déboisement, d'études géotechniques, de génie civil/terrassement (création d'accès, terrassement, excavation, aire de grutage, fondation et pose de câblage) ;
 - o Chaque mois entre la fin des études géotechniques et le lancement de la phase génie civil/terrassement ;
 - o Les paramètres à analyser sont a minima : turbidité, matière en suspension, pH, conductivité, hydrocarbures (C10-C40). »

ARTICLE 3

L'article 1 « Nature de l'autorisation de défrichement » du « Titre IV - dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L214-13 et L341-3 du code forestier » de l'arrêté n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 3,6175 ha les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	N°	N° éolienne concernée et structure de livraison	Surface totale (en ha)	Surface défrichée * (en ha)	Coeff.	Surface prise en compte pour compensation
Champlitte	Bois de Montcharvot	300 ZO	7	C1	14,3242	0,3150	1	0,3150
	Bois de Montcharvot	300 ZT	1	C2 et C3	8,4494	0,5900	1	0,5900
	Bois des Petites Louches	300 D	1018	C4	42,9870	0,4300	1	0,4300
	Bois des Petites Louches	300 D	1019	C4	23,7300	0,2300	1	0,2300
	Le Sacy	F	36	C5	33,3200	0,4500	1	0,4500
	Le Sacy	F	37	C6	30,7320	0,2900	1	0,2900
	Forêt de Louche	F	22	C7	9,0124	0,2850	1	0,2850
	Le Sacy	F	43	C8	16,9630	0,2850	1	0,2850
	Les Foucherottes	F	42	C9	29,4565	0,2850	2	0,5700
	Le Sacy	F	43	C9	16,9630	0,1000	2	0,2000
	Les Foucherottes	F	42	C9	29,4565	0,3200	2	0,6400
	Les Foucherottes	F	40	SDL3	29,1360	0,0200	1	0,0200
	Essarts Gaudelots	300 ZL	23	C4	2,1420	0,0175	1	0,0175
Total						3,6175		4,3225

* Les surlargeurs résultant du projet, générées par les exigences techniques à respecter pour le transport des composants éoliens (talus en déblais, remblais, rayons de giration importants), devront faire l'objet d'un levé en fin de travaux. Ce relevé des emprises permettra, le cas échéant, de régulariser la surface défrichée et donc la compensation.

ARTICLE 4

Les articles 3 à 4 du titre IV de l'arrêté n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, sont remplacés par les dispositions suivantes :

L'autorisation de défrichement est subordonnée au respect de la période d'intervention prescrite ci-après :

Les travaux de coupe, défrichement et décapage devront être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces animales soit entre le 1^{er} octobre de l'année "n" et le 28 février de l'année "n+1".

L'autorisation de défrichement est également subordonnée au respect de la mesure de compensation, conformément aux articles L341-6 et L341-9 du code forestier, mentionnée ci-après :

Le pétitionnaire s'engage à :

- soit réaliser des travaux de reboisements d'une surface de 4,3225 ha en dehors du site ;
- soit à satisfaire à cette obligation par le biais de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité évoquée ci-après ;
- soit à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (F.S.F.B.) pour un montant de **12 363,00 € ***.

* modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2 000,00 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1 000,00 €

Le pétitionnaire propose que la parcelle forestière 46 cadastrée D 29 puisse bénéficier de travaux de reboisement dans les trois ans pour une surface minimale de 4,3225 ha et pour un montant de 19 825,80 euros HT.

Dans le cas où la régénération naturelle de cette parcelle devrait intervenir avant la mise en œuvre de cette opération par le bénéficiaire, celui-ci s'engage à régénérer d'autres parcelles d'une surface équivalente.

Dans tous les cas, les modalités retenues définitivement par le bénéficiaire seront convenues avec la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône.

Ainsi, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement confirmera à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône les mesures compensatoires qui seront effectivement mises en œuvre en lui adressant, dès réception, l'annexe au présent arrêté, dûment renseignée et signée. En cas de non-retour de cette annexe, il serait procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée précédemment.

ARTICLE 5 – Actualisation des garanties financières

L'article 2 « Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 » du Titre II de l'arrêté n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'arrêté du 22 juin 2020 est venu modifier le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) en fonction de la puissance unitaire installée.

Pour la centrale éolienne des Trois Provinces, le montant des garanties financières est donc porté à 567 000 euros.

Conformément à l'article R.515-101 du code de l'environnement, cette garantie sera constituée au plus tard à la mise en service d'une installation. »

ARTICLE 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Champlitte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société C.E.P.E TROIS PROVINCES.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Champlitte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi :

- qu'au chef de l'unité inter-départementale 25-70-90 à Vesoul ;
- qu'au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- qu'au délégué territorial de l'agence régionale de la santé de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

1 OCT. 2021

La Préfète

Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

ANNEXE

CONFIRMATION DES MESURES COMPENSATOIRES AU DÉFRICHEMENT

Le pétitionnaire reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (*cf. article L. 341-6 du Code Forestier*).

Le pétitionnaire a été avisé qu'en cas de non-retour de la présente annexe, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée à l'article 3 dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté (*cf article L. 341-9 du Code Forestier*).

Le pétitionnaire s'engage également, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France.

Choix retenu par le pétitionnaire :

1 – Réalisation de mesures compensatoires en travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) :

Je, soussigné,, m'engage à réaliser les mesures compensatoires définies ci-dessous :

.....

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné,, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de **12 363,00 €** * (douze mille trois cent soixante-trois euros) pour servir au financement des actions de ce fonds.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception dès réception du présent document complété et signé.

Fait à, le

Signature du pétitionnaire

DTT de Haute-Saône

70-2021-10-19-00016

GAEC DE LA VERNOTTE retrait d'agrément
GAEC



**DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÈMENT
DU GAEC DE LA VERNOTTE**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-1 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne Balussou ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU la décision d'agrément du ~~GAEC DE LA VERNOTTE~~ en date du 09 juin 1981 n° agrément 070- 81- 025 ;

VU le fonctionnement du GAEC DE LA VERNOTTE sous la forme unipersonnelle depuis le 17 juillet 2019 ;

VU l'absence de réponse au courrier de procédure contradictoire du 30 juillet 2021 demandant au GAEC DU SEROUX de réaliser les démarches afin d'être conforme à la réglementation en vigueur (Articles L323-7 alinéa 2 et R323-12 du Code rural et de la pêche maritime) ;

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la Haute-Saône sur cette procédure émis lors de la réunion du 08 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 323-18 du Code rural et de la pêche maritime dispose que les services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture s'assurent, par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement de ces groupements sont conformes aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de son agrément ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du Code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu ;

CONSIDÉRANT la dérogation de maintien d'agrément, initialement accordée jusqu'au 17 juillet 2020 et renouvelée jusqu'au 17 juillet 2021, autorisant le GAEC DE LA VERNOTTE à fonctionner avec un seul associé ;

CONSTATE que le GAEC DE LA VERNOTTE ne fonctionne plus conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées depuis le 18 juillet 2021.

DÉCIDE :

Article 1 :

L'agrément n° 070-81-025 délivré au GAEC DE LA VERNOTTE, situé au 33 rue principale 70150 Vregille, est retiré à compter du 08 octobre 2021.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 323-23 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône.

Article 3 :

Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 :

En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vesoul, le **19 OCT. 2021**

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service économie et politique agricoles



Simon DEVISME

DTT de Haute-Saône

70-2021-10-19-00017

GAEC DU SEROUX retrait agrément signé



**DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÈMENT
DU GAEC DU SEROUX**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-1 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne Balussou ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU la décision d'agrément du GAEC DU SEROUX en date du 24 avril 1995 n° agrément 070- 95- 664 ;

VU le fonctionnement du GAEC DU SEROUX sous la forme unipersonnelle depuis le 15 décembre 2017 ;

VU l'absence de réponse au courrier de procédure contradictoire du 09 mars 2021 demandant au GAEC DU SEROUX de réaliser les démarches afin d'être conforme à la réglementation en vigueur (Articles L323-7 alinéa 2 et R323-12 du Code rural et de la pêche maritime) ;

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la Haute-Saône sur cette procédure émis lors de la réunion du 08 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 323-18 du Code rural et de la pêche maritime dispose que les services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture s'assurent, par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement de ces groupements sont conformes aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de son agrément ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du Code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu ;

CONSIDÉRANT la dérogation de maintien d'agrément, initialement accordée jusqu'au 15 décembre 2018 et renouvelée jusqu'au 15 décembre 2019, autorisant le GAEC DU SEROUX à fonctionner avec un seul associé ;

CONSTATE que le GAEC DU SEROUX ne fonctionne plus conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées depuis le 16 décembre 2019.

DÉCIDE :

Article 1 :

L'agrément n° 070-95-664 délivré au GAEC DU SEROUX, situé au 29 rue du Poiset 70500 Gevigney-et-Mercey, est retiré à compter du 08 octobre 2021.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 323-23 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône.

Article 3 :

Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 :

En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vesoul, le **19 OCT. 2021**
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service économie et politique agricoles



Simon DEVISME

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-18-00014

AP Modification statuts SIED Octobre 2021

- création et entretien de point de ravitaillement pour véhicules ou pour navires
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement pour véhicules ou navires ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat de gaz nécessaire à l'alimentation des points de ravitaillement

5-3-7) aux points de ravitaillement en hydrogène pour véhicules ou navires de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales

- création et entretien de point de ravitaillement pour véhicules ou pour navires
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement pour véhicules ou navires ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des points de ravitaillement.

VU les délibérations des membres du SIED 70 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts du SIED 70 sont ainsi complétés et modifiés :

- s'agissant de l'article 5-2 : « ... services public du gaz... », il est pris acte du transfert de la compétence «gaz » des communes de Chariez et Montigny-les-Vesoul ;

- s'agissant de l'article 5-3 : « compétences optionnelles»

Pour les collectivités adhérentes qui le demandent expressément par délibération ou dispositions statutaires, le syndicat peut exercer les compétences relatives :

5-3-6) aux points de ravitaillement en gaz pour véhicules ou navires de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales

- création et entretien de point de ravitaillement pour véhicules ou pour navires
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement pour véhicules ou navires ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat de gaz nécessaire à l'alimentation des points de ravitaillement

5-3-7) aux points de ravitaillement en hydrogène pour véhicules ou navires de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales

- création et entretien de point de ravitaillement pour véhicules ou pour navires
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement pour véhicules ou navires ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des points de ravitaillement.

Le reste sans changement.

Article 2 : Pour mémoire, les statuts du SIED 70 sont désormais consolidés comme suit :

« **Article I :** En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au syndicat mixte, est constitué entre les collectivités listées dans l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017, un syndicat ouvert d'une part à l'ensemble des communes de Haute-Saône et d'autre part à leurs groupements qui ont des attributions communes avec celles du syndicat. Ce syndicat prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône - SIED 70 ».

Article II. Ce syndicat a pour objet :

- 2-1) d'organiser aux lieu et place de ses membres, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité
- 2-2) d'organiser aux lieu et place de ses membres, qui le demandent expressément par délibération, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques de gaz
- 2-3) d'organiser et d'exercer les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et, à la demande de ses adhérents les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage et aux équipements, décrites au paragraphe 5-3 ci-après ;
- 2-4) d'assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes, décrites au paragraphe 5-4 ci-après.

Le syndicat peut :

- être mandaté par d'autres maîtres d'ouvrage pour réaliser en concomitance avec des travaux dont il est maître d'ouvrage des travaux relevant de ses compétences optionnelles en co-maîtrise d'ouvrage, dans les conditions de l'article 2 de la loi MOP modifiée du 12 juillet 1985 ;
 - assurer, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, des prestations se rattachant à son objet et aux services qu'il peut apporter en fonction de ses compétences notamment dans les domaines de construction de bâtiments d'équipements collectifs et de marchés publics, qu'il peut mettre à disposition de ses adhérents. Ces prestations sont réalisées dans les conditions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales ; les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics
 - mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses adhérents, sur leur demande, dans les domaines relevant de ses compétences, en application de l'article L 5211-4-1 du code précité ;
- 2-5) d'exercer dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :
- l'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation ;
 - la construction et la gestion des infrastructures et des réseaux de communications électroniques qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs ;
 - l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
 - la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Article III. :Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article IV. : Le siège du syndicat est fixé à Vaivre-et-Montoille, 20 avenue des rives du lac.

Article V: ATTRIBUTIONS

5-1) Au titre de l'électricité, le syndicat exerce les activités suivantes :

5-1-1) représentation de ses membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;

- révision, négociation et signature avec, respectivement, Electricité de France et la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de Ray-Cendrecourt, de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des adhérents au syndicat. Le syndicat constitue pour l'application des dispositions qui précèdent "l'établissement public de coopération" visé à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou de tout texte de même portée ;
- encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement aux communes ou emploi directement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par les établissements concessionnaires en vertu des cahiers des charges de concession ou de conventions en vigueur ; d'une façon générale, perception de toute redevance de la part des concessionnaires ;
- organisation et exercice du contrôle de la bonne exécution des cahiers des charges de distribution d'énergie électrique ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, y compris ceux d'installation de production intégrées à ces réseaux et de maîtrise de la demande d'électricité.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il est maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-2) Au titre du gaz, le syndicat exerce pour les communes ou leurs groupements qui le demandent, les activités suivantes :

5-2-1) en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

5-2-2) exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

1. maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge ;
2. interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz ;
3. opérations de maîtrise de la demande de gaz ;
4. représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-3) Compétences optionnelles

Pour les collectivités adhérentes ou membres d'un groupement qui le demandent expressément par délibération ou dispositions statutaires, le syndicat peut exercer les compétences relatives :

- 5-3-1) à l'équipement en éclairage communal concernant les extensions, renforcements, renouvellements et améliorations diverses des installations d'éclairage ;
- 5-3-2) à la maintenance de l'éclairage communal comprenant l'entretien préventif programmé et l'organisation des dépannages ;
- 5-3-3) aux travaux divers de génie civil liés aux travaux d'électricité : surlargeurs de tranchées, tuyaux, fourreaux et matériels divers (regards, chambres de tirage, coffrets...) nécessaires notamment aux réseaux de télécommunications ;
- 5-3-4) aux travaux divers d'équipements et de tous services relatifs aux énergies renouvelables et aux technologies de l'information et de la communication que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge.
- 5-3-5) aux infrastructures de recharge de véhicules électriques de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales :
 - création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
 - mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables : l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

5-3-6) aux points de ravitaillement en gaz pour véhicules ou navires de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales

- *création et entretien de point de ravitaillement pour véhicules ou pour navires*
- *mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement pour véhicules ou navires ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat de gaz nécessaire à l'alimentation des points de ravitaillement*

5-3-7) aux points de ravitaillement en hydrogène pour véhicules ou navires de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales

- création et entretien de point de ravitaillement pour véhicules ou pour navires mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement pour véhicules ou navires ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des points de ravitaillement.

5-4) Mise en commun de moyens et activités accessoires :

5-4-1) Coordination de groupements de commandes : le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

5-4-2) Maîtrise de la demande d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie : le syndicat peut réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie dans le domaine de l'électricité selon les modalités prévues à l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales et plus généralement de toute énergie et d'eau. Le syndicat peut entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique, la gestion de la demande d'énergie et d'eau, ainsi qu'à leur utilisation rationnelle. Dans le cadre de ces interventions, le syndicat peut notamment procéder ou faire procéder à des audits énergétiques.

Le syndicat est habilité à intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergie pour les personnes en situation de précarité conformément à l'article L 2224-34 précité et, d'une manière générale, pour réaliser ou faire réaliser toute action de maîtrise de la demande d'électricité au profit des usagers domestiques ».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Lure, au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires, au président du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône, aux collectivités concernées et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

6

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-21-00018

AP prononçant le retrait de la commune d'Anchenoncourt-et-Chazel de la communauté de communes de la Haute-Comté et son adhésion à la communauté de communes Terres de Saône.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° **du 21 octobre 2021**
prononçant le retrait de la commune d'Anchenoncourt-et-Chazel
de la communauté de communes de la Haute-Comté
et son adhésion à la communauté de communes Terres de Saône

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-19 et L5211-18 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-13-00003 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes de la Haute-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 873 du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Terres de Saône ;
- VU la délibération du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Anchenoncourt-et-Chazel sollicite son retrait de la communauté de communes de la Haute-Comté et son adhésion à la communauté de communes Terres de Saône ;
- VU la délibération du 7 avril 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Comté favorable au retrait de la commune d'Anchenoncourt-et-Chazel de la communauté de communes de la Haute-Comté ;
- VU la délibération du 12 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Saône a accepté la demande d'adhésion de la commune d'Anchenoncourt-et-Chazel
- VU la convention du 21 octobre 2021 entre la commune d'Anchenoncourt-et-Chazel et la communauté de communes de la Haute-Comté relative aux conditions financières du retrait ;
- VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est prononcé le retrait de la commune d'Anchenoncourt-et-Chazel de la communauté de communes de la Haute-Comté à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Il est prononcé l'adhésion de la commune d'Anchenoncourt-et-Chazel à la communauté de communes Terres de Saône à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le périmètre de la communauté de communes de la Haute-Comté sera donc constitué des 37 communes suivantes : Aillevillers-et-Lyaumont, Ainvelle, Alaincourt, Ambiéwillers, Anjeux, La Basse-Vaivre, Bassigney, Betoncourt-Saint-Pancras, Bouligney, Briaucourt, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, Cuve, Dampierre-les-Conflans, Dampvalley-Saint-Pancras, Demangevelle, Fleurey-les-Saint-Loup, Fontaine-les-Luxeuil, Fontenois-la-Ville, Fougerolles-Saint-Valbert, Francalmont, Girefontaine, Hautevelle, Hurecourt, Jasney, Magnoncourt, Mailleroncourt-Saint-Pancras, Melincourt, Montdoré, Passavant-la-Rochère, La Pisseure, Plainemont, Pont-du-Bois, Saint-Loup-sur-Semouse, Selles, La Vaivre, Vauvillers.

Article 4 : Le périmètre de la communauté de communes Terres de Saône comportera les 39 communes suivantes : Amance, Amoncourt, Anchenoncourt-et-Chazel, Auxon, Baulay, Bougnon, Bourguignon-les-Conflans, Breurey-les-Faverney, Buffignécourt, Chargey-les-Port, Chaux-les-Port, Conflandey, Contréglise, Cubry-les-Faverney, Équevilley, Faverney, Flagy, Fleurey-les-Faverney, Grattery, La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize, Le Val-Saint-Eloi, Menoux, Mersuay, Montureux-les-Baulay, Neurey-en-Vaux, Polaincourt-et-Clairefontaine, Port-sur-Saône, Provenchère, Purgerot, Saint-Rémy-en-Comté, Saponcourt, Scye, Senoncourt, Varogne, Vauchoux, Vellefrie, Venisey, Villers-sur-Port, Vilory.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes de la Haute-Comté, le président de la communauté de communes Terres de Saône et les maires de chacune des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **21 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Michèle ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-20-00003

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 22 octobre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 25 octobre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 22 octobre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 25 octobre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du vendredi 22 octobre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 25 octobre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass sanitaire ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 22 octobre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 25 octobre 2021 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 22 octobre 2021 à partir de 12 h 00 au lundi 25 octobre 2021 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **20 OCT. 2021**

La préfète


Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-22-00023

Arrêté portant réquisition des personnels
sage-femmes de la Polyclinique de
Franche-Comté

**Arrêté n°70-2021-10-22-00023
portant réquisition des personnels sage-femmes
de la Polyclinique de Franche Comté**

**La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6112-1, L.6112-2, L.6112-3, L.6314-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** le préavis de grève national déposé par le corps des sages-femmes à compter du vendredi 22 octobre 2021 jusqu'au 24 octobre minuit, qui s'annonce être suivie par l'ensemble de l'effectif sage-femme de la Polyclinique de Franche-Comté ;
- VU** la sollicitation du Directeur des soins de la Polyclinique de Franche-Comté, M. Gabriel GAETANO auprès de l'agence en date du jeudi 21 octobre 2021 qui fait état de l'impossibilité de garantir une continuité d'activité dans son service de maternité, eu égard aux déclarations des personnels sages-femmes se manifestant comme grévistes à compter du vendredi 22 octobre, jusqu'au dimanche 24 octobre minuit, et qui ont précisé qu'elles ne se présenteraient pas sur leur lieu de travail à leur prise de service,
- Vu** le niveau d'activité pressenti à compter du 22 octobre jusqu'au 24 octobre minuit de la maternité de la Polyclinique de Franche-Comté, et notamment que sont susceptibles d'être prise en charge 3 femmes en dépassement de terme ainsi que 7 femmes suivis dans leur 9ème mois de grossesse, qu'également 3 bébés sont hospitalisés en néonatalogie et que 6 parturientes sont à prendre en charge en suite de couche.
- Vu** la sollicitation par la Polyclinique de Franche-Comté du CHU de Besançon afin de savoir si l'établissement serait en capacité d'accueillir le niveau d'activité décrit supra à compter du 22 octobre 2021 jusqu'au 24 octobre 2021 minuit
- Vu** la réponse du directeur général adjoint du CHU de Besançon en date du 21 octobre 2021 faisant état, sur la base de leurs recensements de lits vacants et d'effectifs, de leur incapacité à assurer la charge d'un potentiel transfert de cette activité dans le volume indiqué supra,
- CONSIDERANT** que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;
- CONSIDERANT**, qu'un service minimum doit être organisé et qu'il ne peut être garanti avec les déclarations d'intention de grève exprimées par les sages-femmes,
- CONSIDERANT** que la Polyclinique de Franche-Comté dispose d'une maternité de type 2A et qu'un service minimum doit être organisé pour prendre en charge les patientes mais aussi

les nouveaux-nés. Que l'établissement doit garantir règlementairement la présence d'une sage-femme en secteur de naissance, d'une sage-femme en secteur d'hospitalisation et d'une sage-femme pour s'occuper des nouveau-nés.

CONSIDERANT, en conséquence, que le Directeur des soins requiert, par son courriel du 21 octobre 2021 à l'agence, la réquisition de personnels sages-femmes pour assurer la continuité des soins durant la période de grève;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence à compter de ce vendredi 22 octobre 19h15 jusqu'au dimanche 24 octobre minuit ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la continuité des soins au sein de Polyclinique de Franche Comté, il est procédé à la réquisition, du samedi 23 octobre 07h15 jusqu'à 19h30 de :

Madame DORMOY Caroline
Sage-femme
Service à prendre en salle suite de couche
8 Chemin de la Corre
70 000 QUINCEY

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Vesoul.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **22 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel ROBQUIN

Service départemental d'incendie et de secours

70-2021-10-22-00017

Arrêté portant dissolution du corps communal
des sapeurs-pompiers
d'Anchenoncourt-et-Chazel

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers
d'ANCHENONCOURT ET CHAZEL**

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté CAB/INC/R/09 n° 1815 du 9 juillet 2009 fixant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté CAB/INC/R/n°14 du 21 juillet 2011 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, modifié le 25 juin 2014,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ANCHENONCOURT ET CHAZEL du 27 septembre 2021 portant avis favorable à la dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers d'ANCHENONCOURT ET CHAZEL,

VU l'avis du 29 septembre 2021 de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le corps communal de première intervention des sapeurs-pompiers d'ANCHENONCOURT ET CHAZEL est dissous au 1^{er} octobre 2021. A partir de cette même date, les missions de secours seront assurées par les centres d'intervention de SAINT-RÉMY en 1^{er} appel et de SAINT-LOUP SUR SEMOUSE en 2^{ème} appel sur la commune d'ANCHENONCOURT ET CHAZEL.

ARTICLE 2 :

Le règlement opérationnel, applicable sur le territoire de la Haute-Saône, devra tenir compte de la présente dissolution.

ARTICLE 3 :

Madame la Préfète, monsieur le maire d'ANCHENONCOURT ET CHAZEL, ainsi que le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **22 OCT. 2021**

La Préfète de la Haute-Saône,



Fabienne BALUSSOU

Service départemental d'incendie et de secours

70-2021-10-22-00015

Arrêté portant dissolution du corps communal
des sapeurs-pompiers de Champey



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de Champey

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté CAB/INC/R/09 n° 1815 du 9 juillet 2009 fixant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté CAB/INC/R/n°14 du 21 juillet 2011 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, modifié le 25 juin 2014,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Champey du 19 mai 2021 portant avis favorable à la dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de Champey,

VU l'avis du 27 septembre 2021 de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le corps communal de première intervention des sapeurs-pompiers de CHAMPEY est dissous au 1^{er} octobre 2021. A partir de cette même date, les missions de secours seront assurées par les centres d'intervention d'HERICOURT en 1^{er} appel et de VILLERSEXEL en 2^{ème} appel sur la commune de CHAMPEY.

ARTICLE 2 :

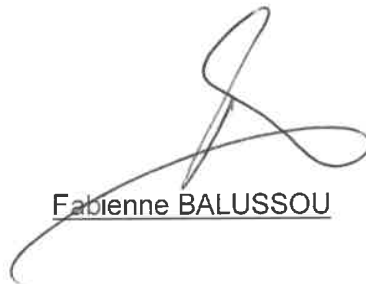
Le règlement opérationnel, applicable sur le territoire de la Haute-Saône, devra tenir compte de la présente dissolution.

ARTICLE 3 :

Madame la Préfète, monsieur le maire de CHAMPEY, ainsi que le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **22 OCT. 2021**

La Préfète de la Haute-Saône,



Fabienne BALUSSOU